

Décision n°16 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 29 avril 2008 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2008.

Sont désignés dans la présente décision par :

- Instance : Instance Nationale des Télécommunications,
- : Société ,
- Offre : Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion,
- ORPT : Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications.

L'Instance Nationale des Télécommunications

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 15 janvier 2008, et notamment les articles 26(bis) 35, 36, 37, 38, et 38(bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2004 -573 en date du 9 mars 2004, portant prorogation de la période accordée aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications pour calculer les tarifs d'interconnexion pour une période donnée sur la base des coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée,

Vu la décision n°14 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 31 mai 2007, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de la Société pour l'année 2007

Vu l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2008 présentée par à l'approbation de l'Instance, dans ses versions datées du 22 novembre 2007, du 1 février 2008 et du 1 avril 2008,

Après en avoir délibéré le 29 avril 2008 ;

Considérant le cadre juridique de l'approbation de l'Offre

Par courrier en date du 3 septembre 2007, l'Instance a demandé à l'ORPT, , en sa qualité d'exploitant d'un réseau public fixe et d'un réseau public mobile de télécommunications, de publier, conformément aux articles 38 et 38 (bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une Offre pour l'année 2008, après son approbation préalable par l'Instance.

Cette Offre doit comprendre, en application de l'article 6 sus visé, un ensemble minimal de services offerts dans des conditions figurant dans le décret susvisé du 14 avril 2001, et dont un grand nombre revêt un caractère obligatoire ; elle constitue pour les ORPTs une Offre de référence pour leurs demandes d'interconnexion et pour la conclusion de conventions bilatérales d'interconnexion.

Elle doit aussi comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources des réseaux.

Les opérateurs offrant les services d'interconnexion sont tenus, en application des articles 2, 3 et 7 du même décret, d'examiner toutes les demandes de services d'interconnexion prévus par l'Offre et techniquement possibles, de négocier avec leurs titulaires et de conclure dans un délai de 60 jours à compter de la date de dépôt de ces demandes, des conventions d'interconnexion; une copie de chaque convention doit obligatoirement être adressée à l'Instance dans un délai de 15 jours à partir de la date de sa conclusion.

Pour les demandes de services d'interconnexion non prévus par l'Offre, les mêmes obligations sus visées sont applicables aux opérateurs concernés qui doivent les satisfaire quant elles sont techniquement possibles, et il appartient à l'Instance, à la demande de l'ORPT offrant les services d'interconnexion, d'apprécier la possibilité de faire droit à ces demandes, eu égard à leur capacité de les satisfaire; il est aussi interdit à ces derniers d'imposer aux demandeurs toute restriction technique ou usage non justifié.

Par ailleurs, l'inexistence d'un service d'interconnexion dans l'Offre ne peut être invoquée par un ORPT pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre ORPT pour déterminer les conditions d'interconnexion non prévues par cette Offre.

L'approbation d'offres de services d'interconnexion et leur publication ne font pas obstacle à l'ajout et à la modification de ces services par l'Instance lorsqu'il lui apparaît que ces ajouts ou modifications sont techniquement possibles et nécessaires, eu égard aux principes de non discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts effectifs.

Pour déterminer ces coûts effectifs, les Opérateurs de réseaux publics de télécommunications et de réseaux d'accès sont tenus de tenir, en application de l'article 26 bis du code, une comptabilité analytique devant permettre de distinguer entre chaque réseau ou chaque service opéré.

Les états de synthèse dégagés par cette comptabilité réglementaire doivent faire l'objet d'un audit annuel par un organisme désigné selon la réglementation en vigueur et de s'assurer que ces états reflètent de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité par service offert.

Et il appartient à l'Instance, en application de l'article 63-tirets 6 et 7 de fixer les méthodes de détermination des coûts pris en compte dans le calcul des tarifs d'interconnexion, du dégroupage de la boucle locale, de la co-localisation physique et de l'utilisation commune de l'infrastructure, et de déterminer la méthode de partage des coûts entre les différents services fournis par chaque opérateur de réseaux.

Dans l'attente de la fixation par l'Instance de ces méthodes de détermination des coûts, les Opérateurs doivent calculer ces coûts pour une année donnée, sur la base des coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée appréciés par l'Instance, d'une part au regard des méthodes de comptabilité prévisionnelle et, d'autre part, au regard des derniers comptes audités des Opérateurs ; l'Instance doit s'assurer par ailleurs de l'efficacité des nouveaux investissements réalisés par ce dernier au regard des meilleures technologies disponibles.

Concernant l'Offre d'interconnexion présentée par _____ au titre de l'année 2008, objet de la présente décision, elle demeure régie par les dispositions des décrets n°2001-831 et n°2004-573 sus visés, qui obligent les ORPTs à tenir une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion et à calculer leurs tarifs d'interconnexion sur la base de leur orientation vers les coûts.

Mais force est de constater, qu'en dépit de plusieurs rappels lancés aux Opérateurs concernés pour les amener au respect de cette obligation, ces derniers continuent à présenter des offres tarifaires d'interconnexion basées sur des considérations de revenus et non sur une comptabilité réglementaire auditée, ce qui amène l'Instance à continuer, comme elle l'a fait en 2006 et en 2007, à apprécier les tarifs d'interconnexion au regard d'un ensemble de méthodes et d'approches, développées plus loin.

Et, c'est dans ce cadre, que _____, en tant qu'ORPT (fixe et mobile), a présenté à l'Instance son Offre pour l'année 2008, pour approbation.

1- Sur la procédure préalable à l'approbation de l'Offre

La première version de l'Offre de _____ pour l'année 2008, présentée à l'INT le 22 novembre 2007 a été examinée par la commission d'interconnexion, avec pour mission principale de conduire, selon un agenda proposé aux opérateurs, le processus d'approbation et de publication des Offres, en s'assurant de leur conformité avec la réglementation en vigueur, et avec les orientations et les mesures d'accompagnement contenues dans les décisions d'approbation des Offres de 2006 et de 2007.

Comparée à l'Offre de 2007, l'Offre de 2008, dans sa première version, comporte des changements importants dont les principaux sont les suivants :

- introduction d'un nouveau service d'interconnexion : l'Offre Sur Mesure,
- diminution du tarif de terminaison d'appels dans le réseau mobile et des tarifs des liaisons louées d'interconnexion et des liaisons louées de déploiement,
- augmentation importante des terminaisons d'appels dans le réseau fixe, (Simple Transit, double transit et accès aux réseaux des ORPT tiers)
- application d'un tarif spécial pour les appels émanant des publitels,
- passage de la gratuité vers la facturation de la terminaison des appels, à destination des services d'urgence et des numéros verts, provenant des réseaux mobiles,
- maintien des tarifs des autres services d'interconnexion (BPN, SMS et MMS...)

Cette commission, dans le respect du processus de dialogue et de concertation instauré par l'Instance avec les opérateurs, a fait part à [redacted] de ses observations, remarques et réserves sur cette première version ; outre le non respect du principe de la détermination des tarifs d'interconnexion sur la base d'une comptabilité séparée pour les activités d'interconnexion, les principales réserves portent sur les points suivants :

- non application du principe de l'unicité tarifaire pour les terminaisons d'appels dans le réseau mobile de [redacted] indépendamment de l'origine des appels (publitels,..), consacré par l'Instance dans ses décisions 14 et 15 sus-visées,
- augmentation non justifiée des tarifs de terminaison d'appels dans le réseau fixe,
- facturation des terminaisons d'appels provenant des réseaux mobiles pour l'accès aux services d'urgence et aux numéros verts,
- maintien des tarifs des autres services d'interconnexion (BPN, SMS et MMS)
- recours injustifié à la présentation d'un devis à la place d'un tarif pour les prestations de co-localisation (pénétration dans une chambre de [redacted] des conduits appartenant à l'Opérateur, ...),

De l'examen de la réponse à ces réserves et observations, la commission a relevé, la prise en considération par [redacted], dans la deuxième version de son Offre pour l'année 2008, parvenue au secrétariat de l'Instance, le 1 février 2008, de la plupart d'entre elles à l'exception principalement de celle relative au maintien de l'augmentation des tarifs de terminaison d'appels dans le réseau fixe.

Par ailleurs, il est important de noter que, si [redacted] a répondu favorablement à la recommandation de l'Instance relative à une baisse des tarifs de location annuelle des BPN, elle a néanmoins proposé, partant du principe de la réciprocité, une baisse jugée excessive par l'Instance (67%),

Concernant la co-localisation, l'Instance note avec satisfaction, qu'à l'instar de beaucoup d'opérateurs, et afin de permettre aux investisseurs et opérateurs entrants une meilleure visibilité, est passée de la facturation sur devis à une facturation chiffrée pour les deux services de co-localisation suivants :

- pénétration dans une chambre de des conduits appartenant à l'ORPT,
- location de l'espace de co-localisation

Elle relève toutefois que les paramètres des offres de co-localisation présentée par méritent d'être réexaminés dans un plus grand respect des principes afférents à l'interconnexion et particulièrement le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts effectifs.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des principales offres tarifaires (en dinars tunisiens et hors taxes):

		2007	2008	
			1 ^{ère} version	2 ^{ème} version
Location annuelle d'un BPN de 2 Mbit/s		6000	6000	2000
Terminaison mobile	Terminaison d'appels dans le réseau mobile	0,108	0,095	0,095
	Terminaison des SMS	0,020	0,020	0,020
	Terminaison des MMS	0,075	0,075	0,075
Terminaison fixe	Simple Transit	0,038	0,042	0,042
	Double Transit	0,060	0,066	0,066
	Transit d'appel par un autre opérateur	0,019	0,019	0,028
Liaisons louées et liaisons d'interconnexion	Partie fixe	6500	6000	6000
	Partie variable/Km	450	400	400

Dans le cadre d'une consultation écrite, l'Instance a sollicité le 5 février 2008 l'avis de l'autre ORPT mobile sur cette deuxième version et les compléments et modifications éventuels à y apporter. Il ressort de cet avis, qui lui a été communiqué par courrier en date du 20 février 2008, une réserve quant à l'augmentation des tarifs de terminaison d'appels dans le réseau fixe, jugée injustifiée.

A ce stade du processus, le collège de l'Instance, sur convocation de son Président, s'est réuni pour examiner et arrêter la position de l'Instance au regard de cette Offre et fixer ses orientations en la matière et proposer les modifications et les ajustements qu'il a estimé nécessaires pour permettre l'approbation de ladite Offre.

L'ensemble de ces recommandations et orientations a été transmis à pour compléter son Offre et permettre son approbation par l'Instance.

En réponse à cette demande, _____ a fait parvenir à l'Instance, par courrier en date du 1 avril 2008, pour approbation la version définitive de son Offre pour l'année 2008.

Comparée à l'Offre 2007, la version finale du projet d'Offre de 2008, objet de la présente décision, comporte plusieurs améliorations et ajouts tant sur le plan des prestations et services d'interconnexion offerts, que sur le plan de l'évolution des tarifs d'interconnexion proposés.

2- Sur l'évolution des prestations contenues dans l'Offre de

A la demande de l'Instance, formulée dans sa décision d'approbation de l'Offre de 2007, _____ propose, pour l'année 2008, deux nouvelles offres de services d'interconnexion : une offre pour les liaisons louées d'accès de capacité de 34 Mbits/s, et une Offre Sur Mesure (OSM) pour les services d'interconnexion non prévus dans l'Offre de référence.

L'Instance rappelle par ailleurs, qu'en application de l'article 6 du décret n°2001-831 sus visé, il lui appartient de demander à _____ d'ajouter à son Offre et, à tout moment, tout autre service d'interconnexion lorsque qu'elle le juge nécessaire, tels que : intra /CAA, dégroupage de la boucle locale,...

C'est dans ce sens que l'Instance a demandé à _____ d'ajouter le service du dégroupage de la boucle locale dans son Offre de 2008, en prévision de l'ouverture du marché du fixe. Toutefois, en raison de la complexité du processus de mise en place du dégroupage, l'Instance, après consultation avec l'Opérateur historique, a accepté de ne pas faire figurer ce service dans l'Offre de 2008, à la condition que _____ s'engage à lui présenter pour approbation un projet d'Offre dans ce sens avant la fin de 2008.

Pour les autres éléments obligatoires qui ne figurent pas dans l'Offre de _____ pour l'année 2008, tels que les services de portabilité des numéros de réseaux mobiles et des réseaux fixes, et de sélection du transporteur de la communication,... ; prévus par l'article 6 du décret susvisé, l'Instance reporte leur fourniture jusqu'à ce qu'elle en ait établi les règles en concertation avec les opérateurs concernés.

3- Sur l'évolution tarifaire de l'Offre

Il ressort de la comparaison entre l'Offre de 2007 et celle proposée pour 2008 dans sa version finale une évolution significative des tarifs d'interconnexion, marquée essentiellement une importante baisse des tarifs de la terminaison d'appel dans le réseau mobile, répondant ainsi au souhait exprimé par l'Instance dans ses décisions n°14 et 15 recommandant aux opérateurs concernés, dans le cadre de leurs Offres 2007, de revoir leurs tarifs d'interconnexion dans le sens de la baisse et d'une plus grande orientation vers les coûts effectifs, devant ainsi permettre une diminution des prix de détail,

Les principales modifications tarifaires apportées par l'Offre de 2008 concernent les tarifs d'interconnexion des services suivants :

1) Pour l'acheminement du trafic dans le réseau fixe de _____ :

- diminution (17%) des tarifs de location d'un BPN de raccordement,
- maintien des tarifs de terminaison d'appels dans le réseau fixe en simple transit, double transit et accès aux réseaux des ORPT tiers,

2) Pour l'acheminement du trafic dans le réseau mobile de _____ :

- une diminution (17%) des tarifs de location d'un BPN de raccordement,
- une diminution importante de 7% pour les tarifs de terminaison dans le réseau mobile de _____,
- une diminution des tarifs d'acheminement de messages de types SMS (5%) et MMS (4%),

3) Accès aux services spéciaux de _____

- maintien des tarifs d'accès via l'interconnexion aux services de renseignement, d'urgence, aux numéros verts, aux numéros courts d'intérêt général, et aux numéros audiotex.

4) Accès aux points physiques d'interconnexion

- fixation des deux nouveaux tarifs d'interconnexion en ligne (in span) et de la co-localisation sus-visés, en remplacement de devis,
- maintien des tarifs des autres services de co-localisation (passage dans une alvéole, climatisations,..)
- diminution significative des tarifs des liaisons de raccordement par lien de 2 Mbit/s, 8% pour la partie fixe et 11% pour la partie variable.

5) Offre de liaisons louées de déploiement

- diminution significative des tarifs des liaisons de déploiement par lien de 2 Mbit/s, 8% pour la partie fixe et 11% pour la partie variable (par Km indivisible),
- fixation de nouveaux tarifs pour la location des liaisons louées de 34 Mbit/s,
- maintien des tarifs de location des liaisons louées de 155 Mbit/s

6) Offre Sur Mesure

- fixation d'un nouveau tarif pour l'étude d'une Offre Sur Mesure

4 - Sur les principes et la méthodologie

Pour examiner ces nouvelles propositions tarifaires, l'Instance, en raison principalement de l'absence d'une comptabilité séparée pour les activités d'interconnexion des opérateurs concernés, a continué, comme elle l'a fait en 2007, à apprécier les tarifs d'interconnexion au regard d'un ensemble de méthodes et d'approches, basées principalement sur :

- la symétrie tarifaire au niveau des terminaisons d'appels dans les réseaux mobiles,
- l'unicité tarifaire des terminaisons d'appels, indépendamment de leurs origines,
- l'analyse du marché des télécommunications,
- les études comparatives internationales des tarifs d'interconnexion (benchmarking international avec les pays à développement économique similaire),
- les simulations sur l'évolution des revenus des opérateurs, ...

L'Instance estime que les propositions d'ajout de nouvelles offres tarifaires, de maintien et de baisse des tarifs d'interconnexion présentées par dans la version finale de son Offre de 2008, répondent à l'objectif du développement du secteur des télécommunications ; elle relève toutefois que ces propositions doivent être renforcées par l'application d'une répercussion intégrale par les opérateurs concernés des baisses des tarifs de terminaison d'appels enregistrées en 2006 , 2007 et 2008, sur les prix de détail des communications off-net.

Au vu de ce qui précède, l'Instance

DECIDE :

Article 1 :

L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de _____ pour l'année 2008, destinée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications est approuvée à l'exception de l'offre tarifaire relative aux services de co-localisation.

Cette Offre, qui constitue l'annexe I de la présente décision, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008 et reste valable jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article 2 :

_____ est invitée à soumettre à l'Instance pour approbation :

- une nouvelle offre tarifaire des services de co-localisation mieux orientée vers les coûts, et ce dans les meilleurs délais possibles,
- un projet d'offre de dégroupage de la boucle locale avant la fin de 2008.

Article 3 :

doit répercuter dans leur intégralité les baisses des tarifs de terminaison d'appels enregistrées en 2006, 2007 et 2008 sur les prix de détail des communications off-net.

Article 4 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications notifiera à la présente décision qui sera publiée sur son site Web, dans les dix jours qui suivent la date de sa notification.

Cette décision a été rendue le 29 avril 2008 en présence des membres de l'Instance Nationale des Télécommunications :

Messieurs :

- Ali GHODBANI : Président de l'Instance
- Mohsen JAZIRI : Vice-Président de l'Instance
- Houcine JOUINI : membre permanent de l'Instance
- Mohamed BONGUI : membre de l'Instance,
- Houcine HABOUBI : membre de l'Instance,
- Mohamed SIALA : membre de l'Instance.